

Arrêt

n° 66 789 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANTS, loco Me E. MASSIN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussoou. Vous avez introduit une première demande d'asile le 15 juillet 2009 reposant sur le fait que vous auriez été arrêté et détenu après avoir critiqué des militaires venus faire une descente au domicile de Cellou Dalein Diallo. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 26 février 2010, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 28 juin 2010 (arrêt n° 45.486). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 août 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première

demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités. Vous vous basez sur les documents que vous avez reçus, à savoir une convocation datant du 26 avril 2010 et une lettre de votre oncle pour affirmer que vous êtes toujours recherché.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 4 novembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 3 décembre 2010. En date du 17 février 2011, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°56.175) afin d'examiner le contexte général de la Guinée suite au second tour des élections présidentielles. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 45.486 du 28 juin 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Signalons également que vous avez déclaré avoir quitté la Guinée le 11 juillet 2009 et être arrivé le lendemain en Belgique. Vous alléguiez ne jamais avoir été dans un autre pays que la Guinée et la Belgique (audition du 28 octobre 2010, p.5-6). Or il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de votre nouvelle demande d'asile, il est apparu que vos empreintes digitales avaient déjà été prises à deux reprises en Grèce le 21 mars 2009 et le 4 juin 2009 (voir dossier administratif). Confronté sur ce point, vous avez allégué ne jamais avoir été en Grèce et qu'il s'agit d'une erreur. Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général (audition du 28 octobre 2010, p.6).

Quoi qu'il en soit, il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez reçu une convocation (voir inventaire, pièce 1), les recherches dont vous faites l'objet et les menaces dont votre famille est victime (audition du 13 octobre 2010, p.5, 7-8).

Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous déclarez que vous êtes recherché dans votre commune, à la maison et sur tout le territoire guinéen. Toutefois, invité à plusieurs reprises à parler de ces recherches, vous n'avez pu donner aucun élément concret si ce n'est que vous avez la preuve d'être recherché car vous avez reçu une convocation et que votre père en a reçu une seconde il y a peu (audition du 28 octobre 2010, p.4-5, 7-8). En outre, vous alléguiez que votre oncle et votre père ont eu des ennuis en raison de vos problèmes (audition du 28 octobre 2010, p.4, 7). Questionné plus avant sur ce point, vous répondez qu'ils reçoivent la visite des militaires et qu'ils sont emmenés à la gendarmerie, mais vous ne savez pas combien de fois ils ont été emmenés, vous contentant de répondre « maintes fois » (audition du 28 octobre 2010, p.7). En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que vous n'êtes pas ciblé en particulier car vous êtes nombreux à avoir reçu des convocations et avoir fui la Guinée en raison de l'émission de vos opinions sur l'Etat guinéen (audition du 28 octobre 2010, p.7). Ce ne sont donc que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations circonstanciées. Dès lors,

compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

La convocation établie le 2 juillet 2010 que vous avez déposée ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif). Par ailleurs, une observation attentive de ce document fondée sur des informations objectives (annexées au dossier administratif) nous permet de considérer que le présent document ne semble pas présenter les critères d'un document authentique. En effet, il mentionne que toute personne convoquée est tenue de se présenter suivant les dispositions de l'article 37 du code de procédure pénale. Or, l'article 37 du code de procédure pénale (Loi n° 037 Du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) dispose que «Le Procureur de la République représente en personne ou par ses Substituts le Ministère public près le Tribunal de première Instance. Il peut également représenter de la même façon le Ministère public auprès de la Cour d'Assises instituée au siège du Tribunal de première Instance». Cet article fait référence aux attributions du Procureur de la République, cela remet donc en cause l'authenticité de cette convocation. De plus, il importe de faire remarquer qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer une convocation à une personne qui s'est évadée. Enfin, cette convocation ne mentionne à aucun moment le motif pour lequel ce document a été délivré à votre rencontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Partant, aucune force probante ne saurait dès lors être accordée à ce document.

Vous produisez également une lettre établie le 12 juillet 2010 par votre oncle (voir inventaire, pièce 2). En l'occurrence, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande du recours

3.1. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 15 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise la partie défenderesse en date du 26 février 2010. La décision précitée, fondée sur l'absence de crédibilité, a été confirmée par l'arrêt 45.486, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 28 juin 2010. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 16 août 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, le requérant a produit une convocation datée du 26 avril 2010 ainsi qu'une lettre de son oncle. La deuxième demande d'asile du requérant a été rejetée par la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2010. La décision précitée a été annulée par l'arrêt 56 175 rendu par le Conseil en date du 17 février 2011. Le juge estimait qu'il manquait au dossier des éléments essentiels sans lesquels le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

3.2. Pour sa part, le Conseil observe que, lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.3. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. En l'occurrence, la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas.

3.4. L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile est clairement exposée dans l'acte attaqué. Ce dernier est valablement motivé en ce qu'il relève qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que la convocation présentée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile comporte des anomalies qui empêchent d'attacher à la dite convocation une force probante. Il apparaît notamment que la disposition légale mentionnée sur ladite convocation est inadéquate. De plus, la partie défenderesse n'a relevé dans la convocation susmentionnée aucune indication permettant d'établir une corrélation entre ladite convocation et les faits allégués. Enfin la partie défenderesse constate à juste titre que la sincérité de la lettre manuscrite prétendument écrite par l'oncle du requérant ne peut pas être vérifiée. Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a effectué un examen minutieux et correct des documents produits à l'appui de la demande d'asile du requérant et qu'elle a conclu à juste titre que lesdits documents n'ont pas la force

probante susceptible d'apporter au récit d'asile la crédibilité déjà jugée défailante dans le cadre de la première demande d'asile. La requête n'apporte aucune réponse utile aux constatations qui précèdent dès lors qu'elle n'avance aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause les conclusions de la partie défenderesse dont les motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.5. Quant à l'argument selon lequel « *un doute existe qui pourrait justifier une réformation ou une annulation* » de la décision attaquée, le Conseil rappelle que si, certes, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut-Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

3.6.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 17 février 2011. Sur ce point, le Conseil observe que dans l'arrêt précité, le juge du Conseil estimait, d'une part, qu'en déposant tardivement des pièces susceptibles d'influer sur l'examen de la demande d'asile, la partie défenderesse entravait le débat contradictoire. D'autre part, le juge constatait que la partie défenderesse n'avait pas intégré à l'examen qu'elle avait réalisé les conséquences de l'évolution politique et sécuritaire survenue en Guinée. Le juge en a dès lors conclu qu'il manquait au dossier des éléments essentiels sans lesquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

3.6.2. La lecture de l'acte attaqué permet de constater que contrairement aux allégations de la partie requérante, la nouvelle analyse réalisée par la partie défenderesse intègre les conséquences de l'évolution politique et sécuritaire survenue en Guinée. Par contre, force est de constater que la partie requérante s'abstient quant à elle d'exposer en quoi l'évolution politique et sécuritaire dont question serait de nature à engendrer une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef du requérant. En effet, la partie requérante ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension parce que celle-ci ne pourrait pas suffire à elle seule à justifier une crainte fondée de persécution ou de risque de subir des atteintes graves d'autant plus que les faits invoqués à la base de la demande d'asile sont jugés non crédibles. Il convient de rappeler à cet égard que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

3.6.4. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.7. Les motifs exposés ci-dessus suffisent à fonder valablement la décision attaquée. En effet, il apparaît que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT